

Jugement civil no. 80 / 2017 (X^{ième} chambre)

Audience publique du vendredi, sept avril deux mille dix-sept.

Numéros 164485, 166433 et 167474 du rôle

Composition :

Yannick DIDLINGER, vice-président,
Anne SIMON, juge,
Dilia COIMBRA, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

(l. 164485)

E n t r e

la société anonyme de droit luxembourgeois BEMO EUROPE BANQUE PRIVÉE S.A., établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 18, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B176452, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes des exploits d'assignation séparés de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 30 avril 2014 et du 20 juin 2014,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) **A)**, avocat, demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Antoine HUREL, notaire associé membre de la société civile professionnelle « Hervé MOREL d'ARLEUX, Thierry du BOYS et Antoine HUREL », titulaire d'un office notarial dont le siège est à F-75006 Paris, 15, rue des Saints Pères,

défendeur sub 1) aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

demandeur par reconvention,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée BOONE Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 66, boulevard Napoléon 1^{er}, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) **B**), demeurant à F-(...),

défenderesse sub 2) aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) **C**), née (...), demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Andrey PULAWSKI, avocat associé de l'étude PULAWSKI, WAISEWSKI, KUSNIERZ et Partenaires, avocats et conseillers juridiques, avec adresse à ul. Wiejska 13 apt. 5, 00-480 Varsovie, Pologne,

défenderesse sub 3) aux fins du prédit exploit MULLER du 20 juin 2014,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

4) **D**), employé de banque, demeurant à F-(...) (France),

5) **E**), demeurant à F-(...) (France),

6) **F**), demeurant à F-(...) (France),

défendeurs sub 4), sub 5) et sub 6) aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

sub 4) demandeur par reconvention,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat, demeurant à Luxembourg.

(II. 166433)

E n t r e

la société anonyme de droit luxembourgeois BEMO EUROPE BANQUE PRIVÉE S.A., établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 18, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B176452, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 16 juillet 2014,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'association de droit français ASSOCIATION ÉQUIPE SAINT VINCENT-GROUPE POLONAIS, établie et ayant son siège social à F-75016 Paris, 18,

rue Claude Lorrain, régie par la loi coordonnée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (numéro d'identification R.N.A. :W751044519), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

défenderesse sub 1) aux fins du prédit exploit CALVO du 16 juillet 2014,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) **A)**, avocat, demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Antoine HUREL, notaire associé membre de la société civile professionnelle « Hervé MOREL d'ARLEUX, Thierry du BOYS et Antoine HUREL », titulaire d'un office notarial dont le siège est à F-75006 Paris, 15, rue des Saints Pères,

défendeur sub 2), assignée aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

demandeur par reconvention.

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée BOONE Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 66, boulevard Napoléon 1^{er}, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) **B)**, demeurant à F-(...),

défenderesse sub 3), assignée aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 4) **C)**, née (...), demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Andrey PULAWSKI, avocat associé de l'étude PULAWSKI, WAISEWSKI, KUSNIERZ et Partenaires, avocat et conseillers juridiques, avec adresse à ul. Wiejska 13 apt. 5, 00-480 Varsovie, Pologne,

défenderesse sub 4), assignée aux fins du prédit exploit MULLER du 20 juin 2014,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 5) **D)**, employé de banque, demeurant à F-(...) (France),

- 6) **E)**, demeurant à F-(...) (France),

- 7) **F)**, demeurant à F-(...) (France),

défendeurs sub 5), sub 6) et sub 7), assignés aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

sub 5) demandeur par reconvention.

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat, demeurant à Luxembourg.

(III.167474)

Entre

la société anonyme de droit luxembourgeois BEMO EUROPE BANQUE PRIVÉE S.A., établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 18, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B176452, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 7 août 2014,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

- 1) l'association de droit français ASSOCIATION ÉQUIPE SAINT VINCENT-GROUPE POLONAIS, établie et ayant son siège social à F-75016 Paris, 18, rue Claude Lorrain, régie par la loi coordonnée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (numéro d'identification R.N.A. :W751044519), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

défenderesse sub 1), assignée aux fins du prédit exploit CALVO du 16 juillet 2014,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) **A)**, avocat, demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Antoine HUREL, notaire associé membre de la société civile professionnelle « Hervé MOREL d'ARLEUX, Thierry du BOYS et Antoine HUREL », titulaire d'un office notarial dont le siège est à F-75006 Paris, 15, rue des Saints Pères,

défendeur sub 2), assigné aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

demandeur par reconvention,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée BOONE Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 66, boulevard Napoléon 1^{er}, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) **B)**, demeurant à F-(...),

défenderesse sub 3), assignée aux fins du prédit exploit MULLER du 30 avril 2014,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

4) **C**), née (...), demeurant à (...), en son domicile élu auprès de Maître Andrey PULAWSKI, avocat associé de l'étude PULAWSKI, WAISEWSKI, KUSNIERZ et Partenaires, avocat et conseillers juridiques, avec adresse à ul. Wiejska 13 appt. 5, 00-480 Varsovie, Pologne,

défenderesse sub 4), assignée aux fins du prêt exploit MULLER du 20 juin 2014,
comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

5) **D**), employé de banque, demeurant à F-(...) (France),

6) **E**), demeurant à F-(...) (France),

7) **F**), demeurant à F-(...) (France),

défendeurs sub 5), sub 6) et sub 7), assignés aux fins du prêt exploit MULLER du 30 avril 2014,

sub 5) demandeur par reconvention.

8) **G**), demeurant à (...),

défenderesse sub 8) aux fins du prêt exploit MULLER du 7 août 2014,

comparant par Maître Aurélie COHRS, avocat, demeurant à Luxembourg,

9) **H**), demeurant à (...),

défenderesse sub 9) aux fins du prêt exploit MULLER du 7 août 2014,

défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 9 décembre 2016.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile à l'audience publique du 24 mars 2017.

Entendu la société anonyme de droit luxembourgeois BEMO EUROPE BANQUE PRIVÉE SA par l'organe de Maître Guy LOESCH, avocat constitué.

Entendu **A)** par l'organe de Maître Morgane IMGRUND, avocat, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat représentant la société d'avocats à responsabilité limitée BOONE Sàrl, société constituée.

Entendu **B)** par l'organe de Maître Maximilien LEHNEN, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué.

Entendu **C)**, née (...) et l'association de droit français ASSOCIATION ÉQUIPE SAINT VINCENT- GROUPE POLONAIS par l'organe de Maître Stéphanie MARQUES SANTOS, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué.

Entendu **D)**, **E)**, **F)** et **G)**, par l'organe de Maître Mélissa ROCKENS, avocat, en remplacement de Maître Aurélia COHRS, avocat constitué.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 30 avril 2014, la société anonyme BEMO EUROPE BANQUE PRIVEE SA (ci-après : la société BEMO BANQUE) a fait donner assignation à **A)**, à **B)**, à **D)**, à **E)** et à **F)**, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de :

- se voir donner acte qu'elle détient des fonds devant revenir à la succession de feu **FEUE)** pour qui de droit ;
- voir examiner la validité des contrats de fiducie succession des 18 juillet 2011 et 13 février 2013, dont un exemplaire signé par **FEUE)** est parvenu à la banque par courriel du 13 février 2013, mais en original par courrier simple le 21 février 2013, soit trois jours après le décès de **FEUE)** ;
- voir examiner les effets juridiques de ce ou de ces contrats de fiducie succession sur les revendications de **A)** se disant légataire universel des actifs successoraux de feu **FEUE)** en vertu d'un testament dressé en la forme authentique au Liban en date du 14 décembre 2002 ;
- voir déclarer le jugement à intervenir commun à toutes les parties assignées ;
- se voir donner acte qu'elle se réserve le droit de faire intervenir toutes autres personnes bénéficiaires au titre du contrat de fiducie de 2013, afin de leur rendre opposable le jugement à intervenir ;
- voir mettre les frais de la procédure, ainsi que l'ensemble des frais de procédure et de conseils encourus par la demanderesse dans la gestion de la succession de feu **FEUE)** à la charge finale du ou des bénéficiaires des fonds détenus par la banque et dépendant de la succession de feu **FEUE)** ;
- voir ordonner la distraction de ces frais au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 20 juin 2014, la société BEMO BANQUE a fait donner assignation à **C)** à comparaître avec **A)**, **B)**, **D)**, **E)** et **F)** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux mêmes fins.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 164485 du rôle.

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 16 juillet 2014, la société BEMO BANQUE a encore fait donner assignation à l'association de droit français

ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT – GROUPE POLONAIS (ci-après : l'association EQUIPE SAINT VINCENT) à comparaître avec **C), A), B), D), E) et F)** devant le même tribunal et aux mêmes fins.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 166433 du rôle.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 7 août 2014, la société BEMO BANQUE a finalement fait donner assignation à **G)** et à **H)** à comparaître avec les mêmes assignés que ceux cités ci-dessus, devant le même tribunal et aux mêmes fins.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 167474 du rôle.

Suivant ordonnance du juge de la mise en état du 30 janvier 2015 les procédures inscrites sous les numéros 164485 et 166433 du rôle ont été jointes pour cause de connexité.

Par ordonnance du même juge du 27 février 2015, la procédure enrôlée sous le numéro 167474 a été jointe à celles inscrites sous les numéros 164485 et 166433 du rôle, également pour cause de connexité.

H) n'a pas constitué avocat. Dans la mesure où il se dégage des modalités de remise de l'exploit d'assignation du 7 août 2014 que celui-ci a été remis à la personne de **H)**, il convient de statuer par un jugement ayant un effet contradictoire à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

I. Les moyens et prétentions des parties :

A l'appui de sa demande, la société BEMO BANQUE expose que le 6 mai 2011, **FEUE)**, veuve **FEU)**, a ouvert un compte courant n° **COMPTE)** auprès de l'ancienne succursale à Luxembourg de la société anonyme de droit français BANQUE DE L'EUROPE MERIDIONALE BEMO SA qui est actuellement la société BEMO BANQUE, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2013, publiée au Mémorial C n° 1301 du 1er juin 2013, et qui a repris la relation de compte avec **FEUE)**.

Elle relate que ses conditions générales acceptées par la cliente contiennent en leur article XI une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux luxembourgeois.

Le 20 mai 2011, **FEUE)** aurait émis une procuration conférant de larges pouvoirs sur ses comptes à **D)**. En juillet 2011, ce dernier, en sa qualité de mandataire de **FEUE)**, aurait demandé à la banque de rédiger un contrat fiduciaire de succession au titre duquel le fiduciaire - **FEUE)** - instruisait le fiduciaire - la société BEMO BANQUE - de répartir à son décès l'actif fiduciaire - ses avoirs bancaires détenus à Luxembourg - entre deux bénéficiaires, à savoir **C)** et **D)**, dans les proportions indiquées dans le contrat. La société BEMO BANQUE aurait envoyé une matrice vierge non datée d'un contrat de fiducie succession à **D)**.

En janvier 2013, **D)** aurait demandé à la banque de modifier le projet initial et de compléter la liste des personnes bénéficiaires au titre du contrat de fiducie.

La société BEMO BANQUE expose que :

- suivant courriel du 12 février 2013, elle renvoya à **D)** un nouveau projet de contrat non daté après avoir modifié la liste des personnes devant bénéficier du contrat de fiducie succession ;
- ces bénéficiaires étaient: **H)**, **G)**, la SAVIOR BAPTIST CHURCH, la fédération française SAINT VINCENT «GROUPE POLONAIS», **E)**, **F)**, **I)**, **J)**, **C)** et **D)** ;
- suivant courriel du 13 février 2013, **D)** renvoya le projet de contrat à la banque après avoir modifié la liste des bénéficiaires ;
- cet envoi comprenait un contrat de fiducie succession du 18 juillet 2011 signé par **FEUE)** et la dernière version du contrat de fiducie succession modifié, portant la date du 13 février 2013, également signé par **FEUE)** ;
- les originaux de ces contrats ne sont parvenus à la demanderesse que le 21 février 2013 ;
- **FEUE)** est décédée à (...) en date du (...).

Par courrier du 23 avril 2013, la société BEMO BANQUE aurait reçu une demande d'informations au sujet du patrimoine de la défunte par le notaire Pierre-Alain CONIL de (...), en charge du règlement de la succession de **FEUE)** sur instruction de **A)**, se disant légataire universel de feu **FEUE)** en vertu d'un testament dressé en la forme authentique au Liban le 14 décembre 2002.

Le 17 juin 2013, après avoir pris connaissance d'un certificat de notoriété attestant de la qualité de légataire universel de **A)**, la demanderesse aurait fait parvenir au notaire HUREL, remplaçant le notaire CONIL, les détails et soldes des comptes de **FEUE)**, ainsi qu'une copie du contrat de fiducie succession daté et signé par **FEUE)** le 13 février 2013, tout comme les copies de deux courriers lui adressés les 19 et 22 mars 2013 par **C)** et par **B)** en leur qualité de bénéficiaires dudit contrat de fiducie, respectivement en qualité de parente au 5^{ème} degré et d'héritière pour **C)**.

Confrontée aux revendications de **A)**, de **B)** et d'**C)**, la société BEMO BANQUE soutient qu'elle n'est pas en mesure de décider de la validité ou de l'invalidité des contrats de fiducie qu'elle n'a pas contresignés du fait que les originaux ne lui sont parvenus qu'après le décès de la cliente.

Invoquant une incertitude grave ou une menace sérieuse paralysant l'exercice normal d'un droit et soutenant que la déclaration judiciaire sollicitée aurait une utilité concrète et déterminée, la banque entend exercer l'action déclaratoire.

A) soulève l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande au motif que **FEUE)** est décédée à (...) et que les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître des questions liées à la succession de celle-ci. Il conteste que la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de la banque lui soit opposable et fait valoir que cette clause porte atteinte aux dispositions des articles 29 et 30 du nouveau code de procédure civile qui seraient d'ordre public.

Quant au fond, le défendeur dénie toute force probante au document du 13 février 2013 qui, en vertu des dispositions de l'article 1322 du code civil, devrait porter la

signature des deux parties. En l'espèce, la société BEMO BANQUE n'aurait pas marqué son accord avec les documents prétendument signés par la défunte. IL argue la signature de **FEUE)** de faux et relève que la charge de la preuve de l'authenticité de l'écriture de la défunte incombe aux parties adverses. Il conclut, le cas échéant et avant tout autre progrès en cause, à une expertise graphologique.

A) invoque la nullité du contrat de fiducie pour absence de consentement valable et absence de capacité à agir dans le chef de **FEUE)** qui était âgée de 99 ans et qui aurait été hospitalisée à (...) le jour de la signature de l'acte. Il fait préciser que ni **D)**, ni **B)** ne figuraient dans les contrats portant les dates des 18 juillet 2011 et 12 février 2013 et que ces noms ont été ajoutés sur instruction de **D)** le 13 février 2013 seulement.

Il soulève encore la nullité des contrats au motif qu'ils constitueraient des dispositions à cause de mort qui ne respecteraient pas les conditions de validité dictées par la loi nationale de **FEUE)**, à savoir la loi libanaise. **A)** demande le rejet de l'attestation testimoniale émise par **T)** au motif qu'elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 405 du nouveau code de procédure civile.

En ce qui concerne sa qualité d'héritier de **FEUE)**, le défendeur fait valoir que ni **B)**, ni **D)**, **E)** et **F)** n'ont la qualité d'héritiers de la défunte, de sorte qu'ils n'auraient pas qualité pour contester l'authenticité du testament du 14 décembre 2002. La validité de celui-ci serait régie par la loi libanaise et résulterait d'une consultation annexée à l'acte de notoriété successorale du 21 mars 2013, de sorte qu'il devrait être considéré comme étant le légataire universel de la totalité des biens de la défunte. Il conclut reconventionnellement à voir ordonner à la banque demanderesse de distribuer les fonds détenus conformément audit testament.

A) conteste finalement dans son principe et dans son montant la demande de la banque relative aux frais de justice et de conseils.

Il demande reconventionnellement la condamnation de la société BEMO BANQUE à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

B) conteste la validité du testament invoqué par **A)** au motif que la défunte ne parlait pas l'arabe et qu'elle n'entretenait pas de bonnes relations avec le bénéficiaire.

Elle soutient que le contrat de fiducie dont la validité ne serait pas soumise à la forme écrite, est valable par la rencontre des volontés de la banque ayant émis le projet de contrat à la demande du mandataire de **FEUE)** et de l'acceptation par **FEUE)** qui, après avoir ajouté certains bénéficiaires au contrat, a signé celui-ci.

Elle en conclut qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juillet 2003 relative aux contrats fiduciaires, la demanderesse était devenue propriétaire de l'actif fiduciaire qui ne faisait plus partie du patrimoine de **FEUE)** au moment du décès de celle-ci. La banque devrait donc exécuter le contrat du 13 février 2013.

La demande en nullité pour insanité d'esprit du contrat serait irrecevable en vertu des dispositions de l'article 489-1 du code civil. En ce qui concerne l'authenticité de la signature de **FEUE)**, **B)** ne s'oppose pas à une éventuelle expertise graphologique.

La défenderesse s'oppose à la demande de la banque tendant à voir mettre les frais de justice et de conseil à charge des bénéficiaires des fonds par elle détenus au motif que cette demande serait indéterminée quant à son montant et quant à l'identité des défendeurs visés. En tout état de cause, elle conteste cette demande dans son

principe et dans son quantum.

Elle soulève encore l'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de la demande reconventionnelle de **A)** tendant à voir donner plein effet au testament du 14 décembre 2002 et à voir ordonner le versement des fonds détenus par la banque à son profit. En ordre subsidiaire, elle demande un sursis à statuer jusqu'au jour où les juridictions françaises compétentes auront statué au sujet de la dévolution successorale des biens de **FEUE)**.

D), E) et F) concluent à la compétence territoriale de la juridiction saisie sur base des clauses attributives de juridictions contenues dans les contrats signés par **FEUE)** et à l'incompétence du même tribunal pour connaître de la demande de **A)** tendant à l'exécution du testament du 14 décembre 2002. Ils expriment également des réserves au sujet de la validité du testament du 14 décembre 2002 invoqué par **A)** au motif que la défunte ne parlait pas l'arabe et qu'elle aurait toujours affirmé à **D)** ne pas avoir rédigé de testament.

Ils concluent à la validité du contrat de fiducie qui se serait formé par l'échange des consentements entre la banque et **FEUE)** le 13 février 2013. Cette dernière aurait signé le contrat en présence de **D)** et de **G)**. Les défendeurs offrent d'entendre ces deux personnes lors d'une comparution personnelle, sinon de rapporter la preuve de l'authenticité de la signature de **FEUE)** par une expertise graphologique. Ils offrent finalement en preuve par l'audition de témoins que l'initiative de la conclusion des contrats fiduciaires provenait de la société BEMO BANQUE.

FEUE) aurait, par ailleurs, été consciente et lucide avant son décès.

Le transfert de la propriété des droits du fiduciaire au fiduciaire aurait valablement eu lieu le 13 février 2013 et le contrat serait devenu opposable aux tiers à cette date. Ils demandent à voir enjoindre à la banque de procéder à la répartition des fonds suivant l'ordre indiqué dans le contrat fiduciaire.

Les défendeurs concluent à l'irrecevabilité, sinon à l'absence de fondement de la demande de la banque se rapportant aux frais de justice et de conseil.

Dans l'hypothèse où le contrat de fiducie ne devait pas être exécuté, **D)** soutient que le 25 octobre 2012, **FEUE)** a donné instruction à la société BEMO BANQUE de lui transférer pour le 24 décembre 2012 la totalité de son portefeuille en USD auprès de la banque, de sorte qu'il devrait être considéré comme légataire à titre particulier et qu'il demande reconventionnellement le paiement de ces sommes à la société BEMO BANQUE. Cette demande serait recevable et le tribunal saisi serait compétent pour en connaître en raison du lien de connexité unissant cette demande à la demande principale.

En ce qui concerne la demande de **A)** en paiement des fonds détenus par la banque, **D), E) et F)** concluent à l'incompétence du tribunal et ils contestent, à titre subsidiaire, que **A)** soit l'héritier de **FEUE)**. Ils soutiennent qu'en tout état de cause, aucun versement au profit de **A)** ne saurait être ordonné à la banque dans la mesure où la succession de **FEUE)** ne serait pas réglée et où il ne serait pas certain que d'autres héritiers ne soient pas lésés. La demande reconventionnelle serait donc prématurée. Dans un ordre d'idées plus subsidiaire, ils concluent à un sursis à statuer.

G) se rallie aux conclusions des parties **DEF)** et elle sollicite à son tour la comparution

personnelle des parties aux fins de témoigner des circonstances exactes de la signature des contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013. Elle conteste finalement la demande de la banque en paiement de frais de justice et de conseils.

C) et l'association EQUIPE SAINT VINCENT concluent à la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en vertu d'une clause attributive de juridiction contenue dans l'article 12 des deux contrats fiduciaires signés par la défunte, sinon de celle contenue dans les documents d'ouverture de compte du 6 mai 2011.

En vertu des stipulations des contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013, le patrimoine fiduciaire n'aurait plus appartenu à **FEUE)** le jour de son décès, de sorte que la solution à donner au litige serait indépendante de la liquidation de la succession de la défunte et que la demande de la société BEMO BANQUE serait recevable. Les contrats de fiducie souscrits par **FEUE)** seraient encore valables tant du point de vue de l'existence du consentement de la défunte que de l'expression de celui-ci par sa signature. Les défenderesses ne s'opposent pas à la vérification de cette signature par un expert.

La demande de **A)** tendant à voir ordonner l'exécution du testament devrait, au contraire, être rejetée en raison de l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de la succession de **FEUE)** décédée à (...). Les défendeurs contestent la validité dudit testament et partant la qualité de légataire universel de **A)**.

Quant au fond, ils relèvent que le contrat fiduciaire est un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés des parties qui aurait eu lieu le 13 février 2013. Dans la mesure où il ne serait pas établi que **A)** est le légataire universel de **FEUE)**, **C)** et l'association EQUIPE SAINT VINCENT soutiennent que celui-ci ne serait pas recevable à contester la signature de la défunte et les articles 1323 et 1324 du code civil ne seraient pas applicables. Par ailleurs, les pièces versées ne démontreraient pas que la signature figurant sur le contrat du 13 février 2013 ne serait pas celle de la défunte. Les défendeurs relatent encore que **FEUE)** est décédée à son domicile et qu'elle était capable d'exprimer son consentement.

Dans l'hypothèse où le contrat du 13 février 2013 ne devrait pas être reconnu comme valable, il conviendrait de se reporter au contrat du 18 juillet 2011, sinon d'ordonner à la banque de conserver les fonds jusqu'à ce que la question de la succession de la de cujus soit toisée.

Invoquant l'article 5 du contrat fiduciaire se rapportant à la rémunération du fiduciaire par l'allocation d'une commission annuelle de ¼ pourcent, **C)** et l'association EQUIPE SAINT VINCENT s'opposent à l'allocation de toute autre somme à la banque tant à titre de frais de justice que de frais de conseils. Elles soulèvent l'incompétence territoriale et matérielle du tribunal saisi pour connaître de la demande reconventionnelle de **D)** qui relèverait également de la succession de feu **FEUE)**.

A) conclut également l'incompétence territoriale et matérielle des tribunaux luxembourgeois pour connaître de cette la demande de **D)** et fait valoir que, contrairement aux conclusions des autres parties au litige, il disposerait de la qualité de légataire universel du patrimoine de **FEUE)** en vertu du testament du 14 décembre 2002 confirmé par acte de notoriété successoral établi le 21 mai 2013 par le notaire Antoine HUREL.

Il s'oppose à la comparution personnelle de **D)** et de **G)** et conclut à voir écarter des

débats le procès-verbal du 27 avril 2015, ainsi que les pièces numéro 23 et 24 de la 5^{ème} farde de pièces versée par les conjoints **DEF**).

La société BEMO BANQUE conteste l'applicabilité au litige de l'article 39 du nouveau code de procédure civile au motif que son action ne concerne pas une succession ouverte au Luxembourg, ni une demande entre héritiers. Elle soutient que la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises à l'égard de **A**) se dégagerait des clauses attributives de juridiction contenues dans ses conditions générales de banque tout comme dans les contrats fiduciaires, acceptées par **FEUE**). Ayant son siège social au Luxembourg, elle pourrait, en tout état de cause, se prévaloir du privilège de juridiction édicté par l'article 14 du code civil.

La demanderesse relève encore qu'aucune demande en relation avec les difficultés d'exécution de la succession de feu **FEUE**), ainsi qu'avec le testament authentique du 14 décembre 2002 ne saurait être formulée, faute de lien suffisant avec sa demande principale.

Elle laisse au tribunal le soin d'apprécier la validité du contrat de fiducie au vu des éléments du dossier en précisant que le seul but de son action est de se libérer valablement des fonds détenus, sans risquer de devoir payer deux fois.

La banque indique qu'elle est en possession de divers spécimens de signature de **FEUE**) et, pour autant que la charge de la preuve de l'authenticité de la signature de sa cliente lui incombe, elle offre de faire vérifier la signature de **FEUE**) par voie d'expertise graphologique judiciaire. Dans l'hypothèse où la validité du contrat de fiducie devait être retenue, elle demande au tribunal de dire que la part proratisée de l'actif fiduciaire revenant à des bénéficiaires non attraités à la présente procédure devra être versée entre les mains de la Caisse des Consignations de l'Etat.

La société BEMO BANQUE demande finalement acte de ce qu'elle se réserve le droit de demander ultérieurement indemnisation des frais engagés pour la gestion des actifs fiduciaires et elle s'oppose à la demande de **A**) en allocation d'une indemnité de procédure.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de **A**), la demanderesse au principal explique que celui-ci est assigné exclusivement en déclaration de jugement commun dans la mesure où il se prétend légataire universel de la cliente défunte. Elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la compétence du tribunal pour connaître de cette demande.

Elle précise finalement que les contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013 sont régis par la loi luxembourgeoise et qu'elle les a établis sur demande du mandataire de **FEUE**) dans l'idée de s'engager dans la voie demandée par la cliente.

II. Les faits :

Le 6 mai 2011, **FEUE**), veuve **FEUE**) ouvre un compte courant n° **COMPTE**) dans les livres de la BEMO BANQUE DE L'EUROPE MERIDIONALE, succursale de Luxembourg.

Aux termes des conditions générales de banque acceptées par **FEUE)** qui en a paraphé chaque page et qui les a signées, il est convenu entre la banque et la cliente de faire entrer dans ce compte courant toutes les opérations sans exception qu'elles pourraient avoir à traiter ensemble et que tous les comptes ouverts à la cliente par la banque devront être considérés comme des chapitres d'un même compte courant, quelles que soient les monnaies de tenue desdits comptes et sauf convention spéciale. Les parties ont encore stipulé que, sauf stipulation contraire, la succursale luxembourgeoise de la banque est le lieu d'exécution des obligations réciproques et que le paiement des créances résultant de la clôture du compte aura lieu au siège de la banque à Luxembourg, que la convention, ainsi que toutes autres conventions conclues ou qui viendront à être conclues entre la cliente et la banque, écrites ou verbales, seront régies par le droit luxembourgeois, sauf convention spéciale écrite et que les tribunaux de Luxembourg seront compétents pour connaître de toutes les contestations relatives à l'acte et à ses suites.

Suivant acte de procuration du 20 mai 2011, **FEUE)** donne mandat général à **D)** d'administrer tous ses comptes ouverts ou à ouvrir dans les livres de la banque, jusqu'à révocation expresse écrite.

Par courrier électronique du 5 décembre 2011, la banque adresse à **D)**, une matrice d'un contrat de fiducie de succession.

Le 21 janvier 2013, **D)** transmet à la banque une liste de neuf bénéficiaires à insérer dans le contrat de fiducie à établir par la banque, à savoir « **C)**, **C1)**, **I)**, **J)**, **E)**, **F)**, la fédération française SAINT VINCENT « GROUPE POLONAIS », l'EGLISE PROTESTANTE « SAVIOUR BAPTIST CHURCH » et **D)** ».

Par courriel du 12 février 2013, la banque transmet à **D)** un « *contrat fiduciaire de succession* » à conclure entre elle-même et **FEUE)**, portant sur un actif fiduciaire de 1.500.000 USD, de 250.000.00 euros et sur un portefeuille de titres en USD à transférer par le fiduciaire au fiduciaire et à répartir au décès du fiduciaire aux bénéficiaires **H)**, **G)**, SAVIOR BAPTIST CHURCH-HAZMIEH LIBAN, la fédération française SAINT VINCENT « GROUPE POLONAIS », **E)**, **F)**, **I)**, **J)** et **C)**, tout en précisant qu'**C)** et **D)** partagent « *la totalité du portefeuille, compte joint auprès de BEMO SAL LIBAN* ».

Le 13 février 2013, **D)** transmet par courrier électronique à la banque au Luxembourg deux contrats de fiducie signés par **FEUE)** dont le premier porte la date du 18 juillet 2011 et se rapporte à un actif fiduciaire de 2.000.000 USD et d'un portefeuille en USD, avec comme bénéficiaires **C)** et **D)** et le second porte la date du 13 février 2013 et est relatif à un actif fiduciaire de 1.500.000 USD, de 250.000.00 euros et d'un portefeuille en USD. Ce dernier contrat indique comme bénéficiaires **H)**, **G)**, la fédération française SAINT VINCENT « GROUPE POLONAIS », SAVIOR BAPTIST CHURCH-LIBAN, **E)**, **F)**, **I)**, **J)**, **B)**, **C)** et **D)**, tout en précisant que: « *les soldes restants en compte courant EUR et USD, veuillez les remettre, après mon décès à la disposition de Mr D) afin de régler mes deux employées de maison, frais de son voyage et le transfert de mon corps en Pologne, concession, cérémonie funéraire, etc...* ». L'original de ces documents a été reçu par la banque le 21 février 2013.

FEUE) est décédée le (...) à son domicile à (...).

Tout en admettant avoir reçu par voie électronique le contrat du 13 février 2013, la société BEMO BANQUE expose qu'elle a attendu de pouvoir disposer des originaux

aux fins d'y apposer sa signature. Ces originaux ne lui étant parvenus que le 20 février 2013, soit après le décès de la cliente, elle n'a pas signé les contrats.

Suivant courrier adressé à la banque le 19 mars 2013, **C)**, faisant état de son lien de parenté au 5^{ème} degré en ligne collatérale avec **FEUE)** et donc de seule héritière, ainsi que de l'existence de la convention du 13 février 2013 dont la défunte lui aurait fait part, demande à la banque de s'exécuter.

Le 22 mars 2013, **B)** se réfère également aux contrats fiduciaires et demande à la banque de procéder à la répartition des fonds.

Par courrier adressé à la société BEMO BANQUE le 23 avril 2013, Pierre-Alain CONIL, notaire assistant du notaire Antoine HUREL de Paris, requiert des informations au sujet du patrimoine de la défunte dont il aurait pour mission de liquider la succession sur demande de **A)**, en qualité de légataire universel en vertu d'un testament dressé du 14 décembre 2002.

Le 21 mai 2013, le notaire Antoine HUREL dresse un acte de notoriété successorale aux termes duquel un testament a été reçu en la forme authentique par Maître Anis AYOUB, notaire à Beyrouth (Liban) le 14 décembre 2002, instituant **A)** légataire universel en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à **FEUE)**.

Suivant courrier recommandé avec avis de réception du 1^{er} août 2013, adressé par son mandataire à la banque, **A)** met celle-ci en demeure de lui payer les avoirs en compte ayant appartenu à feu **FEUE)**, sous menace d'une action judiciaire avec demande en allocation de dommages et intérêts.

Le 13 septembre 2013, la société BEMO BANQUE propose le transfert des fonds en sa possession au notaire chargé de la liquidation de la succession à sa propre décharge et avec charge pour le notaire de procéder à une répartition des fonds en ayant égard tant au testament du 14 décembre 2002 qu'au contrat du 13 février 2013.

Le 9 octobre 2013, le notaire Antoine HUREL met la banque devant le choix, soit de reconnaître la validité du contrat de fiducie et de procéder à la répartition des fonds y prévue, soit de considérer ledit contrat comme non valide et de verser les fonds détenus dans la masse successorale à remettre à l'héritier.

Suivant courrier de son mandataire français du 18 novembre 2013 **A)** menace la banque de l'attirer devant le tribunal de grande instance de (...).

Confrontée à ces sollicitations et pressions, la société BEMO BANQUE demande actuellement au tribunal d'examiner la validité des contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013 et d'en déterminer les effets juridiques sur les revendications de **A)**.

III. L'appréciation du tribunal :

A. La recevabilité des demandes :

1) *La demande principale :*

- *La compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois :*

A) soulève l'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de la demande de la société BEMO BANQUE au motif qu'elle relèverait de la matière des successions et qu'eu égard au fait que **FEUE)** est décédée à (...), les tribunaux français seraient seuls compétents pour connaître du litige.

Pour les successions qui se sont ouvertes avant le 17 août 2015, date d'entrée en vigueur du Règlement UE 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, le Luxembourg n'est pas partie à un traité bi - ou multilatéral comportant des règles de compétence en matière de successions, de sorte que les tribunaux appliquent en matière de compétence internationale, par analogie, les règles internes, dont l'article 39 du nouveau code de procédure civile auquel fait référence le défendeur.

Ce texte dispose que *«sont portées devant la juridiction du lieu où la succession s'est ouverte :*

1° les demandes entre héritiers jusqu'au partage définitif ;

2° les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage ;

3° les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au partage définitif».

Or, conformément aux conclusions de la demanderesse, l'objet de la demande consiste à faire constater la validité ou l'invalidité d'un contrat conclu le 13 février 2013, soit avant le décès de **FEUE)**, ayant, le cas échéant, pour conséquence un transfert de propriété à titre fiduciaire et relève du droit des obligations. La solution à donner au litige se situe ainsi en amont de la question de la dévolution du patrimoine et de la liquidation de la succession de **FEUE)**, décédée le (...).

La demande de la société BEMO BANQUE ne relève donc pas de celles visées par l'article 39 du nouveau code de procédure civile et le moyen d'irrecevabilité soulevé de ce chef par **A)** n'est pas fondé.

Dans son acte introductif d'instance, la banque justifie la compétence de la juridiction saisie, spécialement à l'égard de **A)** en sa qualité de légataire présumé de l'universalité du patrimoine de **FEUE)**, par une clause attributive de juridiction souscrite par cette dernière lors de l'ouverture de son compte n° **COMPTE)** le 6 mai 2011.

A), se prévalant de l'effet relatif des contrats, soutient que cette clause ne lui est pas opposable.

Les conditions générales de banque de la demanderesse souscrites le 6 mai 2011 par **FEUE)** lors de son entrée en relations avec l'actuelle demanderesse stipulent dans leur point XI sous la rubrique *« Loi applicable, juridiction compétente, exécution amiable »* que *« la présente convention, toutes autres conventions conclues ou qui viendront à être conclues entre le Client et la Banque, écrites ou fussent-elles verbales, seront régies par le droit matériel luxembourgeois, sauf convention spéciale écrite. De même les tribunaux de Luxembourg seront compétents pour connaître de toutes contestations relatives au présent acte et à ses suites. »*

Il se dégage encore des contrats de fiducie dont il s'agit d'apprécier la validité, que ceux-ci devaient se greffer sur la relation de compte courant n°**COMPTE**). La demande de la banque se rapporte donc à l'exécution de cette convention, voire à l'exécution d'une convention conclue postérieurement entre la cliente et la banque.

Une clause attributive de juridiction valablement conclue entre deux personnes ne lie pas les tiers, car ceux-ci ne l'ont pas acceptée: elle ne peut donc leur être opposée et, réciproquement, ils ne peuvent s'en prévaloir.

En revanche, la clause attributive de juridiction valablement insérée dans un contrat lie les personnes qui, sans être des tiers véritables, tiennent leurs droits de l'un des contractants comme le cessionnaire de créance, le subrogé, l'héritier et le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui (JCL civil, art. 14 et 15, Fasc. 51, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux, Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français, Clauses attributives de juridiction, n°76 et 77).

A) figurant à l'instance en la qualité de légataire universel documentée par le testament authentique du 14 décembre 2002, la clause attributive de juridiction contenue dans la convention d'ouverture de compte du 6 mai 2011 lui est opposable.

Le défendeur invoque encore l'article 29 du nouveau code de procédure civile qui dispose qu'«*au cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, la demande pourra être portée devant la juridiction du domicile élu ou devant celle du domicile réel du défendeur. Lorsqu'elles n'ont pas pour but ou pour effet de porter atteinte à une règle de compétence territoriale d'ordre public, les clauses d'attribution de compétence sont valables*».

Il soutient qu'en l'espèce, la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de banque porterait atteinte aux dispositions de l'article 30 du nouveau code de procédure civile disposant que « *s'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire sera portée devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur* », dans la mesure où 5 des 9 parties assignées ont leur domicile en France, 3 parties assignées ont leur domicile en Pologne et lui-même a élu domicile en France.

Or, le chef de compétence se dégageant tant en droit interne qu'en droit international du domicile du défendeur n'est pas d'ordre public, le législateur ayant lui-même prévu des exceptions à cette règle notamment en matière contractuelle au profit de la juridiction du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Il est également accepté en jurisprudence que la compétence internationale du juge peut se fonder sur le fait que le débiteur a accepté les débats devant lui sans contester la compétence (J-C Wiwinius, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1139).

A) reste donc en défaut de justifier la violation d'une disposition d'ordre public du fait de la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat souscrit le 6 mai 2011 par **FEUE**) qui est, par ailleurs, valable au vu des dispositions de la loi luxembourgeoise applicable audit contrat.

Il en découle que le second moyen d'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois soulevé par **A)** n'est pas non plus fondé et que ce tribunal est territorialement compétent pour connaître de la demande dirigée contre celui-ci en vertu de la clause attributive de compétence précitée.

H) n'ayant pas comparu, il appartient au juge d'examiner d'office sa compétence en vertu de l'article 26, 1^{er} point, du Règlement CE 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable en l'espèce.

La demande se rapporte à la validité d'un contrat auquel la partie défenderesse n'est pas partie, mais dont elle est le bénéficiaire. La clause attributive de compétence souscrite par **FEUE)** le 6 mai 2011 ne lui est donc pas applicable en vertu de l'effet relatif dudit contrat.

Il convient néanmoins de retenir que la demande de la société BEMO BANQUE se rapporte à la matière contractuelle et plus spécialement à celle de la fiducie ou du trust, de sorte que la défenderesse, en sa qualité de bénéficiaire d'une telle institution constituée, soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, peut être atraite devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le trust a son domicile en vertu des dispositions de l'article 5, point 6 du Règlement CE 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 précité.

La société BEMO BANQUE qui a, en l'espèce, la qualité de fiduciaire ou de trustee et qui détient les fonds objets du contrat du 13 février 2013, ayant son siège social à Luxembourg, **H)** a valablement pu être assignée devant les tribunaux luxembourgeois.

B), D), E) et **F)** qui demeurent en France, l'association de droit français ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT – GROUPE POLONAIS qui a son siège social en France et **C)** et **G)** qui demeurent en Pologne, n'ont pas critiqué la compétence territoriale du tribunal saisi, de sorte qu'il convient de retenir qu'ils acceptent la compétence territoriale dudit tribunal.

Il découle de tous ces éléments que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de la demande de la société BEMO BANQUE.

- *L'action déclaratoire :*

Toutes les parties se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande de la société BEMO BANQUE et cette dernière, aux termes de son acte introductif d'instance, soutient qu'elle est en droit d'exercer l'action déclaratoire au motif qu'il existe une incertitude grave au sujet de la propriété actuelle des fonds par elle détenus et que la décision de justice sollicitée lui permettra de verser les sommes concernées aux légitimes bénéficiaires suite au décès de **FEUE)**.

L'action déclaratoire est celle qui a pour but de faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'une situation juridique, la régularité ou l'irrégularité d'un acte qui ne font l'objet d'aucune contestation. La pure action déclaratoire, c'est-à-dire celle qui

aurait pour finalité de demander une simple consultation aux juges et qui serait totalement détachée de la notion d'intérêt n'est pas admise (Cour d'appel 3 avril 2014, n° 37 192 du rôle).

Le rôle du juge est, en effet, de trancher les litiges déjà nés. C'est la raison pour laquelle on impose au demandeur de faire valoir un intérêt né et actuel; un intérêt simplement éventuel ne suffirait pas.

La jurisprudence se montre cependant de plus en plus accueillante aux actions déclaratoires en admettant que la menace d'un trouble suffit. En effet, si la survenance du dommage futur est incertaine, la menace existe bel et bien, menace actuelle qui justifie une action préventive judiciaire (Vincent-Guinchard, Procédure civile, Précis Dalloz, 27e éd., p.138, no 105).

Il a ainsi été décidé que pour justifier l'exercice d'une action déclaratoire, il suffit qu'une incertitude grave ou une menace sérieuse paralyse l'exercice normal d'un droit et que la déclaration judiciaire sollicitée soit de nature à offrir au demandeur non point une satisfaction purement théorique, mais une utilité concrète et déterminée (Cour d'appel, 7 décembre 1976, Pas. 23, p. 477 et Cour d'appel 22 avril 1999, no 21314 du rôle).

L'action est ainsi recevable sans référence à un litige existant s'il y a dans le chef du demandeur un intérêt certain, né et actuel. L'intérêt à agir peut dans ce cas être valablement constitué par la nécessité sérieuse de lever un doute sur une situation patrimoniale ou extrapatrimoniale déterminante pour le demandeur.

Finalement les actions déclaratoires irrecevables faute d'intérêt né et actuel sont celles qui seraient intentées pour qu'il soit procédé à une constatation n'ayant pas d'utilité pratique sérieuse pour le demandeur (JCL Procédure civile, Fasc. 500-75, Action en justice, Recevabilité, Conditions subjectives, Intérêt, n° 52 et suivants).

En l'espèce, il se dégage de la relation des faits contenue dans les actes introductifs d'instance que la société BEMO BANQUE est détentrice de fonds de la part de sa cliente décédée **FEUE**) et que diverses personnes prétendent avoir des droits à divers titres sur les fonds en question (contrat de fiducie et testament). Le contrat de fiducie, signé avant le décès de la cliente, à le supposer valable, est susceptible d'opérer un transfert de propriété au profit du fiduciaire, de sorte qu'il existe dans le chef de la demanderesse un intérêt à voir lever le doute planant sur la validité du contrat en question aux fins de permettre à cette dernière de continuer les fonds à qui de droit parmi les personnes qui ont fait valoir des droits sur les fonds en question.

La demande principale qui a, par ailleurs, été introduite dans les forme et délai de la loi est donc recevable.

2) *Les demandes reconventionnelles :*

- *La demande reconventionnelle de A) :*

Aux termes de ses conclusions notifiées le 26 février 2015, **A)** demande au tribunal de « déclarer le prétendu contrat fiduciaire de succession daté du 13 février 2013 et celui prétendument daté du 18 juillet 2011, nuls et de nul effet », de « constater que le testament dressé en date du 14 décembre 2002 par Maître Anis AYOUB trouve pleinement à s'appliquer » et de « dire que la banque BEMO est tenue de distribuer les

*fonds de la fiducie conformément à la volonté de Madame **FEUE**) exprimée dans son testament du 14 décembre 2002 ».*

C) et l'association de droit français ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT – GROUPE POLONAIS concluent à l'incompétence territoriale de la juridiction saisie pour connaître de la demande de **A)** et, dans l'hypothèse où les contrats de fiducie ne devaient pas être reconnus comme valables, ils soutiennent que la banque devrait garder les fonds, étant donné qu'aucune décision de justice ne serait intervenue au sujet de la succession de feu **FEUE**).

La société BEMO BANQUE soutient qu'aucune demande ne saurait être formulée à son encontre en relation avec les difficultés d'exécution de la succession de **FEUE**) et fait valoir que **A)** n'est assigné qu'en déclaration de jugement commun.

B), D), E), F) et **G)** soulèvent également l'incompétence territoriale du tribunal saisi pour connaître de la demande reconventionnelle au motif que la succession de **FEUE**) s'est ouverte en France.

Aux termes de l'article 53 du nouveau code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Il est ainsi admis en jurisprudence que la demande reconventionnelle est recevable si elle est unie à la demande principale par un lien de connexité, ou si son rejet risque d'entraîner un risque de décisions inconciliables (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, n°1020 et les jurisprudences y citées).

En termes de compétence internationale, une demande reconventionnelle peut, par ailleurs, être valablement formée devant la juridiction saisie de la demande principale, alors même que ce tribunal n'eut pas été territorialement compétent pour en connaître si elle avait été présentée sous la forme de demande principale. Cette compétence est affirmée tant en matière nationale qu'en matière internationale (J-C Wiwinius, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1088).

Il n'en reste pas moins que pour se porter demandeur sur reconvention, il faut être partie à l'instance. Ainsi, la jurisprudence exclut du bénéfice de l'article 53 du nouveau code de procédure civile les tiers assignés en intervention forcée, les tiers assignés en déclaration de jugement commun ou pour les besoins d'une communication de pièces et les intervenants volontaires. Ces tiers sont, en effet, réputés ne pas être personnellement intéressés au procès (Cass. fr. 2e civ., 16 juillet 1975 : JCP G 1976, II, 18313).

Or, contrairement aux conclusions de la société BEMO BANQUE, **A)** n'est pas seulement assigné en déclaration de jugement commun, mais la demande a pour objet de voir reconnaître l'existence de contrats de fiducie et de voir examiner les effets juridiques de ceux-ci « *sur les revendications de **A)** se disant légataire universel des actifs successoraux de feu **FEUE**) en vertu d'un testament dressé en la forme*

authentique au Liban le 14 décembre 2002 ».

Les droits du défendeur sont donc spécialement visés par l'assignation du 30 avril 2014 et il ne saurait être considéré comme tiers non personnellement intéressé au procès. **A)** a donc qualité pour se porter demandeur sur reconvention.

Dans la mesure où la demande reconventionnelle vise à voir déclarer les contrats fiduciaires des 13 février 2013 et 18 juillet 2011 « *nuls et de nul effet* », à voir constater que le testament du 14 décembre 2002 « *trouve à s'appliquer* » et à entendre dire « *que la banque BEMO est tenue de distribuer les fonds de la fiducie conformément à la volonté de Madame FEUE) exprimée dans son testament du 14 décembre 2002* » elle prend le contre-pied exact de la demande principale de la société BEMO BANQUE avec laquelle elle présente donc un lien étroit.

La demande reconventionnelle de **A)** est partant à déclarer recevable sous cet aspect (Lux. 11^{ème} ch. 7 mars 2012, numéro 137876 du rôle et 31 mai 2013 numéro 137076 du rôle et Lux. 15^{ème} ch. 23 novembre 2016, numéros 165066 et 172859 du rôle).

- *La demande reconventionnelle de D) :*

Dans ses conclusions notifiées le 13 octobre 2015, **D)** se réfère à une instruction donnée le 25 octobre 2012 par **FEUE)** à la société BEMO BANQUE concernant le transfert du portefeuille de titres en USD à son profit pour soutenir que la défunte l'a instauré légataire à titre particulier de ces valeurs.

Dans l'hypothèse où les contrats de fiducie ne devaient pas être exécutés, il demande au tribunal de « *déclarer que Madame FEUE) par son courrier du 25 octobre 2012 a fait de Monsieur D) son légataire à titre particulier du global du portefeuille en USD détenu auprès de la BEMO* » et de condamner la société BEMO BANQUE à « *distribuer les fonds conformément au prédit courrier* ».

Cette demande n'étant formulée qu'à titre subsidiaire, il convient de la réserver et d'examiner d'abord le fondement de la demande principale de la société BEMO BANQUE.

B. Le fondement des demandes :

1) *La demande principale :*

Au soutien de son action, la société BEMO BANQUE verse un « *contrat fiduciaire de succession* » daté du 18 juillet 2011 établi entre **FEUE)**, veuve **FEU)** et la succursale établie à Luxembourg de la BANQUE DE L'EUROPE MERIDIONALE SA, actuellement la société BEMO BANQUE, portant sur un actif fiduciaire d'une somme de 2.000.000 USD et d'un portefeuille en USD qui sera transféré par le fiduciaire au fiduciaire.

Les obligations du fiduciaire sont celles de

- placer l'actif fiduciaire dans un compte de dépôt à vue qui sera rémunéré d'intérêts aux taux normalement alloués par la banque aux comptes similaires de sa clientèle, les intérêts relatifs à ce compte étant calculés à la fin de chaque mois ;

- les intérêts de l'actif fiduciaire, tant qu'il restera entre les mains du fiduciaire, devront être réglés au fiduciant par crédit au compte n° **COMPTE)** ouvert auprès du fiduciaire ;
- au décès du fiduciant, le fiduciaire répartira l'actif fiduciaire en le mettant à la disposition des bénéficiaires.

Sont indiqués comme bénéficiaires **C)** pour la somme de 2.000.000 en USD et **D)** pour le « *global du portefeuille US Dollars* ».

La date d'entrée en vigueur du contrat est fixée à la date figurant au-dessus des signatures du fiduciant et du fiduciaire, soit le 18 juillet 2011. Il est constant en cause que ce contrat n'a été transmis à la banque que par courriel du 13 février 2013 et par courrier en original le 21 février 2013.

La société BEMO BANQUE produit un deuxième contrat daté du 13 février 2013 établi entre les mêmes parties et portant sur un actif fiduciaire de 1.500.000 USD et de 250.000,00 euros, ainsi que d'un portefeuille en USD à transférer par la fiduciant au fiduciaire.

Les obligations stipulées à charge du fiduciaire sont identiques à celles prévues dans le contrat du 18 juillet 2011, sauf que la liste des bénéficiaires est modifiée comme suit :

- **H)** pour une somme de 25.000,00 euros ;
- **G)** pour une somme de 25.000,00 euros ;
- l'association EQUIPE SAINT VINCENT pour une somme de 25.000,00 euros ;
- SAVIOR BAPTIST CHURCH pour une somme de 50.000,00 euros ;
- **E)** pour une somme de 62.500,00 euros ;
- **F)** pour une somme de 62.500,00 euros ;
- **I)** pour une somme de 250.000,00 de la fiducie-succession en US Dollars ;
- **B)** pour une somme de 200.000,00 de la fiducie-succession en US Dollars ;
- **C)** pour une somme de 900.000,00 de la fiducie-succession en US Dollars et
- **D)** pour « *le global du portefeuille en US Dollars* ».

La convention précise finalement que «*les soldes restants en compte courant EUR et USD, veuillez les remettre, après mon décès à la disposition de Mr D) afin de régler mes deux employées de maison, frais de son voyage et le transfert de mon corps en Pologne, concession, cérémonie funéraire, etc...* ».

Dans la mesure où les deux contrats ont une teneur identique, sauf pour ce qui est du capital fiduciaire et des bénéficiaires désignés par le fiduciant, où **D)** relate que **FEUE)** lui a expressément demandé de ne pas remettre le contrat du 18 juillet 2011 immédiatement à la banque, où elle en a ainsi empêché une exécution à la date qu'il porte et où elle a exprimé une nouvelle volonté concernant les mêmes fonds et les mêmes parties le 13 février 2013, il convient de retenir que l'intention de la défunte était de ne pas voir exécuter le contrat daté du 18 juillet 2011 et de remplacer celui-ci par le contrat de fiducie succession signé le 13 février 2013.

Il convient donc d'apprécier les arguments des parties en rapport avec le seul contrat du 13 février 2013 qui exprime la dernière volonté de **FEUE)** qu'elle entendait faire exécuter et qu'elle a transmise à ces fins à son cocontractant.

A) dénie toute force probante au document du 13 février 2013 au motif qu'il n'est pas

signé par la banque et qu'il ne répond partant pas aux exigences de l'article 1322 du code civil. Il conteste encore que la signature y figurant émane de feu **FEUE**).

B), D), E), F), C), G) et l'association EQUIPE SAINT VINCENT se réfèrent à l'article 9 de la loi du 27 juillet 2003 relative aux contrats de fiducie pour soutenir que le contrat de fiducie est soumis au principe du consensualisme et qu'il se forme par la simple rencontre des volontés. Cette rencontre serait établie, en l'espèce, car la banque aurait établi un contrat conformément à la demande de **FEUE**) et cette dernière aurait adhéré à cette convention, sauf à y ajouter deux bénéficiaires, de sorte que le contrat se serait valablement formé le 13 février 2013 et qu'il serait opposable à **A**).

Le contrat fiduciaire est le contrat par lequel une personne, le fiduciaire, convient avec une autre personne, le fiduciant, que celui-ci, sous les obligations déterminées par les parties, devient propriétaire des biens formant un patrimoine fiduciaire.

En vertu de l'article 9, 1^{er} point de la loi du 27 juillet 2003 portant notamment nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, la preuve du contrat fiduciaire doit être rapportée par écrit.

Il se dégage des travaux parlementaires de la loi du 27 juillet 2003 que, par opposition au trust de droit anglo-saxon qui naît d'une déclaration unilatérale du constituant, le contrat fiduciaire procède d'un contrat et que les conditions de fond du droit commun applicables aux contrats en général restent applicables (Projet de loi 4721,5°, session 2002/2003, Rapport de la commission juridique du 25 juin 2003, p. 3).

Le contrat fiduciaire est donc un contrat synallagmatique.

En ce qui concerne la preuve du contrat, une référence expresse à la législation régissant le contrat fiduciaire n'est plus nécessaire, mais cette preuve doit être rapportée par écrit. Le contrat pourra ainsi être conclu oralement, mais sa preuve ne pourra être rapportée que sur base d'un écrit. L'exigence de la preuve par écrit est imposée en toute hypothèse, y compris entre commerçants ou à l'encontre d'un commerçant dans les actes mixtes.

L'article 9, paragraphe 2 de la loi prévoit encore que le contrat fiduciaire est opposable aux tiers dès sa conclusion. A ce titre la commission juridique a retenu que le caractère non solennel du contrat fiduciaire implique, en principe, son efficacité et son opposabilité immédiates. Il est fait abstraction de la bonne ou de la mauvaise foi de ces tiers. Le Conseil d'Etat précise qu'il s'agit là d'un régime exceptionnel dérogatoire par rapport aux règles de droit commun en matière de date certaine. La connaissance du tiers n'est pas nécessaire à l'opposabilité du contrat fiduciaire (Projet de loi 4721,5°, session 2002/2003, Rapport de la commission juridique du 25 juin 2003, p. 6).

En France le législateur s'est également abstenu de poser, de manière formelle, l'exigence générale d'un écrit pour la validité du contrat fiduciaire, mais la doctrine déduit la condition d'un écrit requis ad validitatem de trois séries d'exigences: d'une part, l'article 2018 du code civil, impose, à peine de nullité, diverses mentions obligatoires du contrat de fiducie, lesquelles nécessitent un support écrit, d'autre part, le contrat de fiducie doit faire l'objet d'un enregistrement, enfin, le transfert des droits résultant du contrat de fiducie ainsi que la désignation ultérieure du bénéficiaire non

désigné initialement doivent donner lieu à un acte écrit (JCL Banque - Crédit – Bourse, Fasc. 785, Fiducie, Introduction et constitution, n° 63).

Le législateur luxembourgeois, désireux de créer un contrat non solennel, n'a pas posé d'exigence de mentions obligatoires dans le contrat de fiducie et il a même abrogé l'ancienne exigence de la mention expresse que le contrat est régi par le règlement grand-ducal de 1983. L'article 12, 1^{er} point de la loi précise encore que la constitution et la modification d'un contrat fiduciaire ainsi que les actes constitutifs et modificatifs d'un trust ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement, même lorsqu'il en est fait usage, par acte public, en justice ou devant une autre autorité constituée, toutes les fois qu'ils n'affectent pas un immeuble situé au Luxembourg, des aéronefs, des navires ou des bateaux de navigation intérieure immatriculés au Luxembourg ou des droits devant être transcrits, immatriculés ou enregistrés portant sur un tel bien. La loi de 2003 ne prévoit pas non plus que le transfert des droits résultant du contrat de fiducie ainsi que la désignation ultérieure du bénéficiaire non désigné initialement doit donner lieu à un acte écrit.

Il convient donc d'admettre que le contrat de fiducie est valable par la seule rencontre des volontés des cocontractants et que l'écrit n'est exigé qu'*ad probationem* et non *ad validitatem*.

En l'espèce, l'écrit du 13 février 2013 est entièrement dactylographié et préétabli par la banque. Il ressort cependant des pièces versées que trois versions différentes du contrat de fiducie ont été établies par la banque selon les désirs de **FEUE**) entre juillet 2011 et février 2013. La dernière version du contrat établie par la banque a été transmise au mandataire de la cliente aux fins de signature par cette dernière. Ce document est signé par le fiduciaire le 13 février 2013 et il est constant qu'il a été transmis le jour même au fiduciaire par voie de courrier électronique.

Ce dernier qui ne soutient pas avoir eu l'intention de refuser l'exécution dudit contrat, a cependant attendu de pouvoir disposer de l'original aux fins de le contresigner. Au vu du décès de la cliente avant la réception dudit original par la banque, celle-ci, pour des considérations prudentielles, n'a pas modifié le document reçu.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 2 décembre 2015, la société BEMO BANQUE admet néanmoins que *«les documents contractuels en discussion émanent assurément d'elle dans la mesure où elle les a rédigés sur demande expresse du mandataire de Madame FEUE). Si elle n'avait pas entendu s'engager dans cette voie, la banque n'aurait certainement pas pris l'initiative de quelque rédaction que ce soit»*.

Il en découle que la banque a émis une offre de contracter précise et circonstanciée, conforme aux désirs de la cliente et que cette offre a été acceptée le 13 février 2013 par **FEUE**). Si le contrat peut donc ainsi s'être valablement formé, encore faut-il en rapporter la preuve.

Aux termes de l'article 1322 du code civil *« l'acte sous seing reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause la même foi que l'acte authentique »*. L'article 1322 du code civil limite le rapprochement qu'il fait entre l'acte sous seing privé et l'acte

authentique à l'acte sous seing privé « *reconnu par celui à qui on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu* ».

Au contraire de l'acte authentique, l'acte sous seing privé ne fait pas, par lui-même, la preuve de son origine. C'est seulement si cette origine est admise que la force probante du contenu de l'acte sous seing privé est très proche de celle du contenu d'un acte authentique. L'acte sous seing privé est établi sans le concours d'un officier public de sorte qu'il n'offre aucune garantie quant à son origine (Dalloz, Rép. droit civil, verbo preuve, 1° modes de preuve).

Pour l'application des articles 1322 à 1324 du code civil, la ou les signatures ne constituent qu'une exigence ad probationem. Il s'agit d'une preuve préconstituée (F. Terré, Introduction générale au droit : Précis Dalloz, 8e éd. 2009, n° 630).

Ainsi, la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. La signature est à la fois le moyen d'identifier l'auteur de l'acte et celui de prouver la réalité de son engagement. Elle « *scelle* » l'acte, « *c'est le sceau de la vérité de l'acte* ». C'est la signature qui donne à l'acte sa force probante; c'est d'ailleurs pourquoi on parle d'actes sous seing privé. La signature est le signe d'un engagement ; dès lors, il va de soi qu'elle peut être remplacée par l'exécution de son obligation par celui qui s'est engagé sans signer (Cass. fr. civ., 14 mars 1906: S. 1906, I, p. 317, Cass. fr. req., 15 avril 1913: S. 1920, I, p. 113, note R. Demogue, Cass. fr. req., 5 décembre 1938: Gaz. Pal. 1939, I, jurispr. 166, Cass. fr. com., 5 décembre 1967: Bull. civ. 1967, III, n°401 et Cass. fr 3e civ., 19 février 1971: Bull. civ. 1971, III, n°132; JCP G 1971, IV, 80).

En l'absence de signature, on a pu écrire que l'acte ne pouvait alors « *valoir comme acte instrumentaire, mais seulement comme projet d'acte* ». En réalité, il peut s'agir d'un véritable acte si l'on parvient à trouver un élément probatoire complémentaire. En effet, le document peut constituer un commencement de preuve par écrit, pouvant avoir une valeur probatoire s'il est conforté par un indice complémentaire (JCI civil, Art. 1322 à 1324, Fasc. Unique, Contrats et conventions, Actes sous seing privé, Règles générales, n° 22 et suivants).

Au vu de ces principes, il convient de retenir en l'espèce, que l'émission par la société BEMO BANQUE du contrat de fiducie écrit préétabli, conformément aux désirs de la cliente, l'aveu de la banque quant à ses intentions de s'engager et le fait d'avoir opposé le contrat en question à **A)** et au notaire mandaté par celui-ci pour procéder à la liquidation de la succession de feu **FEUE)** constituent des indices convergeants et précis dans le chef de la société BEMO BANQUE établissant l'accord de celle-ci avec le contrat du 13 février 2013 qui constitue donc un acte reconnu par la demanderesse.

A) dénie l'authenticité de la signature de **FEUE)** figurant sur le contrat du 13 février 2013.

Les autres parties défenderesses soutiennent que celui-ci n'a pas la qualité requise pour invoquer les dispositions de l'article 1323 du code civil.

Selon l'article 1323 du code civil, «*celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur*».

Le caractère formel du désaveu exclut une simple incertitude : il ne suffit pas que le signataire émette des doutes quant à l'origine de l'acte. Tant que l'auteur présumé de l'acte - ou ses héritiers s'il est décédé - refuse de reconnaître l'acte et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante et vaudra tout au plus comme présomption. Mais cela ne signifie pas que ces pièces sont fausses. La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 du code civil, provoquer la vérification d'écritures. Si, à l'issue de la vérification d'écritures, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, du fait des dénégations du signataire.

L'auteur présumé d'un acte sous seing privé peut ainsi adopter une attitude tout à fait passive: il lui suffit de désavouer sa signature pour ôter toute force probante à l'acte sans devoir prouver qu'il y a eu falsification.

Si celui à qui l'acte est opposé affirme ne pas reconnaître celle de son auteur, cette dénégation de signature, voire d'écriture du signataire prétendu, retire provisoirement à l'acte toute force probante, en attendant que celui qui entend se prévaloir de l'écrit, établisse la sincérité de celui-ci en justice.

C'est au demandeur qui se prévaut de la sincérité de l'acte, et non au défendeur qui nie ou méconnaît l'écriture, qu'il incombe de prouver la vérité de son affirmation.

En l'espèce, **A)**, en vertu d'un testament établi en la forme authentique le 14 décembre 2002 à Beyrouth par **FEUE)** en présence du notaire Anis AYOUB, revendique la qualité de légataire universel du patrimoine ayant appartenu à **FEUE)**.

Les autres parties défenderesses contestent ledit testament et partant la qualité d'héritier de **A)**. Ils font valoir plus spécialement que la défunte ne maîtrisait pas la langue arabe, qu'elle n'entretenait pas de bonnes relations avec **A)** et qu'elle a finalement toujours affirmé ne pas avoir établi de testament.

Or, le testament du 14 décembre 2002 produit par **A)** a été établi selon les exigences des actes authentiques découlant de la loi libanaise du 23 juin 1959 suivant consultation juridique établie par Maître May Georges MULLER du barreau de Beyrouth qui n'est contredite par aucun autre élément du dossier. Le testament a encore été légalisé par le notaire Anis AYOUB et déposé au rang des minutes du notaire Antoine HUREL de Paris par acte du 22 février 2013. L'original dudit testament porte la mention « *traduit et lu* », suivie de la signature de **FEUE)** qui a été légalisée par le notaire présent. Le notaire Antoine HUREL a encore dressé un acte de notoriété successorale le 21 mai 2013 au profit de **A)** en sa qualité reconnue de légataire universel du patrimoine de feu **FEUE)**. Au vu de ces éléments, le testament produit revêt toutes les caractéristiques de son authenticité et les déclarations du notaire y contenues en ce qui concerne l'identité vérifiée du testateur, la lecture et la traduction faite du contenu du testament, valent preuve jusqu'à inscription de faux.

Les parties défenderesses ne faisant état d'aucune procédure qui aurait été mise en œuvre en ce sens, ce tribunal est tenu par les termes de l'acte qui documentent son authenticité et les développements factuels portant contestation de cette authenticité ne sont pas fondés.

En tant que légataire universel, **A)** a donc qualité pour contester la signature par **FEUE)** de l'acte qui lui est actuellement opposé.

L'article 1324 du code civil précité n'enlève pas aux juridictions la faculté de procéder elles-mêmes à la vérification d'écritures et ellesdisposent à ces fins d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées.

A titre d'éléments de comparaison pour apprécier l'authenticité de la signature du contrat du 13 février 2013, le tribunal dispose notamment de la convention d'ouverture du compte courant du 6 mai 2011, des conditions générales signées à cette même date par **FEUE)**, des deux contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013, du testament du 14 décembre 2002, de la procuration établie le 23 avril 2002 par **FEUE)** au profit de **A)** et des copies de chèques émis par **FEUE)**.

Il se dégage des documents versés au dossier que les signatures de la défunte figurant notamment sur les procuration et testament établis au profit de **A)**, dont ce dernier ne met pas en doute l'authenticité qui est d'ailleurs certifiée par le notaire Anis AYOUB, sont quasi identiques aux signatures de **FEUE)** figurant sur les contrats des 18 juillet 2011 et 13 février 2013.

Les signatures figurant sur les chèques versés par **A)** diffèrent de celles figurant sur les contrats, procuration et testament ci-dessus décrits, mais ces divergences peuvent s'expliquer aisément par la position prise lors de la signature, par l'état de fatigue ou par l'état de santé du moment d'une dame âgée de presque 99 ans. Ces pièces ne sont donc pas de nature à mettre en doute le fait que le contrat du 13 février 2013 a été signé de la même main que le testament du 14 décembre 2002. Il en est de même des «*circonstances douteuses ayant accompagné la conclusion du contrat*» alléguées par **A)**, tenant à l'indication du lieu de conclusion du contrat, des clauses y contenues et de l'absence de révocation du testament antérieurement établi qui n'ont pas d'influence sur l'authenticité de la signature de la défunte.

Au vu des pièces versées, **B)**, **D)**, **E)**, **F)**, **C)**, **G)** et l'association EQUIPE SAINT VINCENT rapportent donc la preuve de ce que l'écrit du 13 février 2013 émane bien de **FEUE)**, sans qu'il n'y ait lieu de procéder encore à de plus amples mesures d'instruction.

A) conclut à la nullité du contrat de fiducie au motif que le 13 février 2013, soit 5 jours avant son décès, **FEUE)**, âgée de 99 ans, hospitalisée et sous perfusion, n'était plus capable d'un consentement éclairé et valable.

B), **D)**, **E)**, **F)**, **C)**, **G)** et l'association EQUIPE SAINT VINCENT contestent ces allégations en renvoyant à l'acte de décès du (...) aux termes duquel **FEUE)** est décédée à son domicile à (...). Ils soutiennent que la défunte était parfaitement lucide

jusqu'à son décès et relèvent qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de protection pour incapables majeurs.

En vertu de l'article 488 du code civil, la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

L'article 489 poursuit que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais il incombe à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un.

Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 du code civil.

Après la mort de l'intéressé, les actes faits par lui autres que les donation entre vifs et testament, ne pourront être attaqués pour existence d'un trouble mental que dans les cas limitativement énumérés par l'article 489-1 du code civil, à savoir :

- si l'acte porte lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
- si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

En vertu des dispositions de l'article 490 du code civil, l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Au vu de ces principes et plus spécialement des cas limitativement énumérés par l'article 489-1 du code civil, la demande de **A)** en annulation du contrat du 13 février 2013, qui n'entre pas dans les prévisions dudit article, n'est pas fondée.

A) demande finalement l'annulation du contrat du 13 février 2013 qui s'analyserait en une disposition pour cause de mort, au motif que les dispositions de la loi libanaise en matière de forme des testaments applicables en raison de la nationalité libanaise de la défunte, n'auraient pas été respectées et que le contrat serait partant entaché de nullité.

Les codéfendeurs répliquent à juste titre que le contrat de fiducie ne constitue pas un testament et que celui-ci est régi de commun accord des parties par la loi luxembourgeoise.

L'article 12 du contrat du 13 février 2013 sous la rubrique «*droit applicable et compétence juridictionnelle*» stipule, en effet, que «*le présent contrat est régi par la loi luxembourgeoise et, notamment, par le règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit*».

Le moyen de nullité tiré de l'application de la loi libanaise n'est donc pas non plus fondé.

Il en découle que le contrat de fiducie du 13 février 2013, ayant remplacé celui du 18 juillet 2011, est valable.

Conformément aux dispositions de l'article 9, deuxième et troisième points de la loi du 27 juillet 2003, le contrat fiduciaire est opposable aux tiers dès sa conclusion et le transfert fiduciaire de créances est opposable à partir de cette même date. En conséquence, le patrimoine fiduciaire désigné par le contrat en question est sorti du patrimoine de **FEUE**) le 13 février 2013 et ne fait pas partie de la masse successorale à distribuer à ou aux héritiers par le notaire en charge de la liquidation de la succession de feu **FEUE**).

En prévision de la distribution des fonds par elle, la société BEMO BANQUE conclut à se voir autoriser à verser la part de l'actif fiduciaire revenant à des bénéficiaires non parties à la présente procédure à la Caisse des Consignations de l'Etat à charge pour ces parties d'entreprendre les démarches nécessaires pour recevoir paiement de leur dû.

Aux termes du point 2.5 du contrat de fiducie, le fiduciaire n'est pas tenu de faire des recherches pour trouver et avertir les bénéficiaires visés aux articles 2.3 et 2.4 de la disponibilité de leur part dans l'actif fiduciaire, son obligation se limitant à tenir à leur disposition les avoirs obtenus en conformité avec le point 2.3.

En vertu de l'article 3 du contrat, celui-ci prendra fin soit sur instruction du fiduciaire, soit lorsqu'il aura été disposé de l'actif fiduciaire conformément aux stipulations du contrat, le tout sous réserve que les comptes entre parties du chef de l'opération de fiducie auront été définitivement réglés.

Il ressort de la combinaison de ces stipulations que, la société BEMO BANQUE s'est engagée à répartir l'actif fiduciaire et que l'opération ne prendra fin que lorsque l'actif aura été entièrement distribué. Il n'y a partant pas lieu d'autoriser la banque à se dessaisir entre les mains de la Caisse des Consignations de l'Etat pour compte de qui il appartiendra.

Au vu des développements ci-dessus, les pièces produites par **D**), **E**) et **F**), établies unilatéralement par **D**), respectivement par le médecin traitant de **FEUE**), ne sont pas pertinentes pour la solution du présent litige.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société BEMO BANQUE demande acte de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer ultérieurement les frais de procédure et de conseils encourus par elle dans le cadre de la gestion de la succession de feu **FEUE**) à la charge finale des bénéficiaires des fonds par elle détenus.

Il convient de lui en donner acte.

2) *Les demandes reconventionnelles :*

- *La demande de A) :*

Au vu de l'issue de la demande principale, la demande reconventionnelle de **A)** tendant à entendre déclarer nul le contrat fiduciaire de succession daté du 13 février 2013, à voir constater que le testament dressé en date du 14 décembre 2002 par Maître Anis AYOUB trouve pleinement à s'appliquer et à entendre dire que la banque BEMO est tenue de distribuer les fonds de la fiducie conformément à la volonté de **FEUE)** exprimée dans son testament du 14 décembre 2002 n'est pas fondée.

- *La demande de D) :*

Cette demande n'ayant été formulée qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat de fiducie du 13 février 2013 ne devait pas être déclaré valable, elle est devenue sans objet au vu de l'issue favorable de la demande principale.

3) *Les accessoires :*

A) demande la condamnation de la société BEMO BANQUE à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette demande n'est pas fondée au vu de l'issue du litige et du fait que **A)** doit supporter les frais et dépens de l'instance au vœu des dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Conformément à la demande de la société BEMO BANQUE, il convient finalement de déclarer le présent jugement commun à toutes les parties.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, avec effet contradictoire à l'égard de **H)** et contradictoirement entre toutes les autres parties,

donne acte à **A)** de sa demande reconventionnelle ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demande principale et reconventionnelle;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit que le contrat du 13 février 2013 remplace et annule celui du 18 juillet 2011 ;

dit que le contrat de fiducie conclu le 13 février 2013 est valable ;

dit que le contrat de fiducie du 13 février 2013 a opéré transfert de propriété de l'actif fiduciaire au profit du fiduciaire le 13 février 2013;

dit que l'actif fiduciaire n'est donc pas entré dans les actifs successoraux de **FEUE**)
décédée le (...);

donne acte à la société anonyme BEMO EUROPE BANQUE PRIVEE SA de ce qu'elle
se réserve le droit de réclamer ultérieurement l'ensemble des frais de procédure et de
conseils encourus par elle dans le cadre de la gestion de la succession de feu
FEUE);

dit sans objet la demande reconventionnelle subsidiaire de **D**);

dit non fondée la demande reconventionnelle de **A**);

dit non fondée la demande de **A**) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne **A**) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction des dépens au profit
de Maître Guy LOESCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.